

Convention de garantie de la qualité des fournisseurs de fauteuils roulants

entre

la Fédération suisse de la technologie médicale (SWISS MEDTECH),

l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

(ci-après «fournisseurs de prestations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM)

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'Assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(ci-après «assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

En vertu de l'art. 1, al. 2, let. e de la convention tarifaire du 1.7.2017 ainsi que des art. 48 et 54 LAA, de l'art. 25 LAM, de l'art. 26^{bis} LAI et, le cas échéant, de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Objectifs et finalité

¹ Selon les dispositions suivantes, les parties contractantes s'engagent à appliquer de manière uniforme la garantie de la qualité des prestations fournies en relation avec la remise de fauteuils roulants et d'accessoires, notamment au niveau de la qualité du processus et des résultats.

² Les fournisseurs agréés s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

Art. 2 Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont réglées dans les dispositions de la convention tarifaire du 1.7.2017 et de ses avenants.

Art. 3 Conditions concernant l'infrastructure

Le fournisseur agréé doit disposer d'un atelier et de locaux de vente dotés des équipements techniques nécessaires à une remise répondant aux critères de l'adéquation et du caractère économique.

Art. 4 Formation continue

¹ La formation continue a pour objet une activité d'ordre professionnel qui consiste à suivre des cours, assister à des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, effectuer des stages, etc.

² Les fournisseurs de prestations peuvent, d'entente avec les assureurs, édicter des directives sur la reconnaissance d'une formation continue. Sont considérés comme preuve les confirmations de participation, les certificats et autres documents établis au nom du participant ou de l'entreprise conformément au règlement sur les cours et les crédits (annexe 1). La CPC peut déclarer obligatoire la participation à certaines formations continues.

Art. 5 Période d'évaluation

¹ La preuve que la formation continue a été suivie et que l'infrastructure requise est disponible doit être fournie selon le principe de l'autodéclaration (annexe 2). Les fournisseurs agréés doivent être en mesure de prouver et de documenter le nombre de jours et d'heures de formation effectués.

² La preuve de la formation suivie doit porter en général sur les deux dernières années. Dans les cas particuliers d'interruptions prolongées de l'exploitation ou d'autres circonstances involontaires qui empêchent la participation à la formation continue, la CPC peut prolonger ce délai d'une année.

³ Pendant la période d'évaluation de deux ans, les fournisseurs agréés doivent avoir acquis 24 crédits. Les entreprises qui remplissent les conditions en matière de formation continue selon le tarif relatif aux prestations techniques en orthopédie (tarif de l'ASTO) peuvent envoyer la preuve de la formation suivie à la CPC compétente du tarif de l'ASTO.

⁴ En cas d'adhésion à la convention tarifaire dans le courant d'une année civile, les crédits requis sont en règle générale calculés prorata temporis.

Art. 6 Qualité du processus et des résultats

¹ La qualité du processus comporte l'ensemble des déroulements administratifs et les documents correspondants, tels qu'ils sont fixés dans la convention tarifaire et ses avenants.

² La qualité des résultats comporte l'appréciation de la prestation fournie selon les principes de l'économicité et de l'adéquation du traitement. Elle doit également prendre en compte les attentes du patient de façon appropriée.

³ Le respect des directives de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), dans la mesure où ces directives concernent la remise de fauteuils roulants, est pris en considération dans le cadre de l'appréciation de la qualité des résultats.

⁴ Les documents d'un assuré établis par le fournisseur agréé sont conservés par ce dernier pendant dix ans. Le dossier complet peut être consulté en tout temps par l'assureur si celui-ci en fait la demande. Les dispositions relatives à la protection des données doivent être respectées.

Art. 7 Surveillance / contrôle / sanctions

¹ La Commission paritaire de confiance (CPC) veille à ce que les dispositions concernant l'assurance de la qualité soient respectées.

² En cas de violation des dispositions concernant l'assurance de la qualité, la CPC peut décider de prendre les sanctions suivantes:

- avertissement
- contrôle des factures et/ou des devis avant l'envoi aux répondants des coûts
- amendes allant jusqu'à 5000 francs
- exclusion temporaire de la liste des fournisseurs
- exclusion définitive de la liste des fournisseurs

Demeurent réservées dans tous les cas les créances découlant de prestations lacunaires.

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplace la convention du 22 juin 2001.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois, à compter de la date de son entrée en vigueur

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ La présente convention peut être modifiée par les deux parties d'un commun accord en tout temps par écrit.

Annexes: Annexe 1 «Règlement sur les cours et les crédits»
 Annexe 2 «Autodéclaration»

Berne, Lucerne, Zurich le 1er Juillet 2017

**Association suisse des techniciens en
orthopédie (ASTO)**

Le président

Le secrétaire

Andreas Grimm

Christoph Lüssi

**Fédération suisse de la technologie médicale
(SWISS MEDTECH)**

Le co-président

Le general counsel

Urs Gasche

Jörg Baumann

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Suva, division assurance militaire

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité**

Le vice-directeur

Stefan Rittler